

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2002419

**ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE LUMBRES (PAS-DE-
CALAIS)**

Mme Manuela Caldoncelli-Vidal
Rapporteur

M. David Lerooy
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2020
Lecture du 18 septembre 2020

28-04
28-04-04
28-04-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés le 20 mars 2020 et le 31 août 2020, M. Vincent Monbailly demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Lumbres (Pas-de-Calais) ;

2°) à titre subsidiaire de proclamer élu un autre candidat à la place de Mme Joëlle Delrue-Decotte.

3°) d'enjoindre au préfet de procéder au décompte des bulletins nuls et blancs.

Il soutient que :

- de nombreuses irrégularités ont affecté la sincérité du scrutin et la validité des résultats proclamés ;
- les deux clés fermant les urnes des bureaux de vote n° 1 et 2 étaient présentes sur chacune d'elles durant les opérations de vote et n'ont été retirées qu'en début d'après-midi ;
- Mme Delrue-Decotte était en possession des deux clés ;
- le procès-verbal des opérations électorales n'a pas été signé par la totalité des cinq membres titulaires du bureau n° 4 ;

- aucun écart entre les enveloppes présentes dans l'urne et la liste d'émargement n'a été consigné dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau n° 3 alors qu'une enveloppe a été retrouvée au sol et remise au bureau centralisateur ;
- un tract relayant le programme de Mme Delrue-Decotte ainsi qu'une photographie des membres de sa liste électorale ont été publiés sur le compte « twitter » de l'une de ses colistière la veille et le jour du scrutin ;
- la cérémonie des vœux, les articles parus dans la presse écrite sur les projets d'aménagement de la commune de Lumbres et l'avancement de la date du repas dansant des aînés au mois de mars poursuivent des fins de propagande électorale et constituent une campagne de promotion publicitaire prohibée ;
- Mme Delrue-Decotte a exercé des pressions sur les électeurs à l'occasion de la distribution de bons alimentaires ;
- les présidents des associations de la commune, dont deux figuraient sur la liste qu'il conduisait, n'ont pas été conviés, comme à l'accoutumé, à la cérémonie organisée en l'honneur des nouveaux habitants ;
- cinq de ses affiches électorales ont été dégradées. Ces actes ont cessé à la suite de la plainte déposée à la gendarmerie ;
- des tracts de Mme Delrue-Decotte ont été collés sur les affiches le vendredi 13 mars ;
- plus de 200 personnes étaient présentes dans la salle de dépouillement, contrevenant ainsi à la directive de la sous-préfecture limitant l'accès à 100 personnes ;
- une personne potentiellement porteuse du covid-19 était également présente dans la salle de dépouillement ;
- le taux d'abstention lié à l'état d'urgence sanitaire s'établit à 40,16 %.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2020, Mme Delrue-Decotte, tête de liste, et ses colistiers M. Daniel Fournier, Mme Marie-Laurence Berquez-Dillies, M. Gérard Colin, Mme Véronique Westenhoeffer, M. Daniel Louis, Mme Sandrine Véron, M. Gérard Pringault, Mme Danielle Lagersie-Duvivier, M. Serge Lelièvre, Mme Murielle Lamiable-Doxin, M. Dominique Evrard, Mme Léa Gallet, M. Francis Guche, Mme Gisèle Lambert-Boucher, M. Serge Bonnaire, Mme Michèle Christiaens-Levis, M. Yonny Lucas, Mme Véronique Boulet-Renier, M. Hervé Lefebvre et Mme Sophie Quenon-Vasseur, représentés par Me Le Briquir, concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de M. Monbailly la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils opposent des fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la requête.

Ils font valoir que les griefs soulevés par le protestataire ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- le code de procédure civile ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caldoncelli-Vidal,
- les conclusions de M. Lerooy, rapporteur public,
- les observations de M. Monbailly et les observations de Me Gourdon substituant Me Le Briquir pour Mme Delrue-Decotte, tête de liste, et ses colistiers M. Daniel Fournier, Mme Marie-Laurence Berquez-Dillies, M. Gérard Colin, Mme Véronique Westenhoeffer, M. Daniel Louis, Mme Sandrine Véron, M. Gérard Pringault, Mme Danielle Lagersie-Duvivier, M. Serge Lelièvre, Mme Murielle Lamiable-Doxin, M. Dominique Evrard, Mme Léa Gallet, M. Francis Guche, Mme Gisèle Lambert-Boucher, M. Serge Bonnaire, Mme Michèle Christiaens-Levis, M. Yonny Lucas, Mme Véronique Boulet-Renier, M. Hervé Lefebvre et Mme Sophie Quenon-Vasseur.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Lumbres (Pas-de-Calais) en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, la liste « Toujours engagés pour Lumbres » conduite par Mme Joëlle Delrue-Decotte, maire sortante, a recueilli la majorité absolue des 1 514 suffrages exprimés avec 788 voix et a ainsi obtenu 21 sièges sur les 27 sièges à pourvoir au conseil municipal et 6 sièges sur les 8 sièges à pourvoir au conseil communautaire. La liste « Agir ensemble pour Lumbres » conduite par M. Vincent Monbailly a recueilli 726 voix et s'est vu attribuer 6 sièges au sein du conseil municipal et 2 sièges au conseil communautaire. M. Monbailly demande au tribunal à titre principal, d'annuler les opérations électorales et à titre subsidiaire, de proclamer élu un autre candidat à la place de Mme Delrue-Decotte.

Sur le déroulement de la campagne électorale :

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article L. 49 du code électoral

2. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...)* ».

3. Il est constant que la veille du scrutin à 7h16 et le jour du scrutin à 8h40, l'une des colistières de la liste « Toujours engagés pour Lumbres » conduite par Mme Delrue-Decotte a publié sur son compte « twitter » un tact puis une photographie des membres de cette liste. Il résulte cependant de l'instruction que la publication la veille du scrutin qui ne fait que relayer un tract du programme électoral de Mme Delrue-Decotte précédemment diffusé le 13 mars 2020 et que la photographie, dépourvue de tout commentaire, n'apportent aucun élément au débat électoral qui ne soit déjà connu des électeurs. Ainsi, ces parutions n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, malgré le faible écart de voix. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article L. 52-1 du code électoral

4. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité*

commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ».

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le journal « la Voix du Nord » a publié les 9, 13 et 15 décembre 2019, trois articles portant respectivement sur la réalisation d'une aire de jeux dans le parc Léo-Lagrange, l'accroissement des places de stationnement aux abords de la salle Léo-Lagrange et l'aménagement de la place Jean-Jaurès située au centre bourg de la commune de Lumbres. Ces articles se bornent à décrire de manière neutre les projets adoptés au cours du mandat de Mme Delrue-Decotte par le conseil municipal, l'origine et le montant de leur financement. Ainsi, la publication de ces articles dont le contenu revêt un caractère informatif ne saurait être analysée comme l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral doit être écarté.

6. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, ces articles rédigés en des termes objectifs s'inscrivent dans une démarche d'information des habitants sur les projets en cours de réalisation et affectant leur cadre de vie. En outre, il résulte de l'instruction que ces aménagements procèdent d'un appel à projets auquel la commune de Lumbres a répondu le 21 mai 2019 et pour lesquels elle a obtenu une subvention de la région. Il ressort également de la délibération du 5 décembre 2019 que le conseil municipal a attribué les marchés de travaux relatifs à l'aménagement des abords de la salle Léo-Lagrange. Il s'ensuit que les projets en cause ont été initiés dans le cadre normal de l'exercice d'un mandat municipal assumé par Mme Delrue-Decotte. Par ailleurs, à supposer que ces opérations se trouveraient parmi les thèmes de la campagne de Mme Delrue-Decotte, la publication de ces articles dans un quotidien dont la diffusion est plus large que le territoire de la commune de Lumbres demeure liée à l'actualité de la vie locale. La teneur de ces articles qui n'a pas eu pour effet de présenter sous un jour avantageux les actions menées par la commune est dépourvu de tout élément de promotion électorale. Dans ces conditions, ces publications ne peuvent être considérées comme ayant le caractère d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune de Lumbres au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

7. En troisième lieu, s'il n'est pas contesté que le repas dansant des aînés a lieu chaque année au mois d'octobre, la seule circonstance que la date de cet événement ait été avancée au 4 avril 2020, n'est pas suffisante pour établir qu'elle constitue une manœuvre destinée à accroître la popularité de Mme Delrue-Decotte dès lors d'une part, que cette événement convivial devait se tenir à une date postérieure aux premier et second tours des élections municipales prévus initialement les 15 et 22 mars 2020 et d'autre part, qu'elle n'a pu être organisée en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ainsi, le repas dansant des aînés n'a pas été exploité à des fins électorales et l'avancement de sa date ne peut être considéré comme ayant le caractère d'une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral.

8. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction et notamment de l'article de presse, publié le 9 janvier 2020 selon les déclarations de M. Monbailly, que le discours prononcé au

cours de la traditionnelle cérémonie des vœux a consisté à dresser, en des termes mesurés, un bilan des actions menées durant les six dernières années de mandat et de gestion de Mme Delrue-Decotte. Si à cette occasion, elle annonce solennellement sa candidature aux élections municipales, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle y ait exposé ou évoqué son programme. La teneur du discours de Mme Delrue-Decotte ne peut donc être regardée comme relevant d'une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral.

En ce qui concerne le grief tiré de la dégradation malveillante des affiches électorales

9. S'il est constant que cinq des six affiches électorales de M. Monbailly ont été détériorées et arrachées de leur support durant la période électorale, le 6 mars 2020, et que ces agissements ont cessé à la suite de leur signalement auprès des services de la gendarmerie le même jour, il n'établit pas que les sympathisants de la liste conduite par Mme Delrue-Decotte auraient été à l'origine de ces actes malveillants. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que cet évènement ait été de nature à avantager Mme Delrue-Decotte et à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les autres griefs :

10. Les griefs tirés des pressions exercées par Mme Delrue-Decotte sur les électeurs à l'occasion de la distribution de bons alimentaires, de ce que les présidents des associations de la commune n'auraient pas été conviés à la cérémonie organisée en l'honneur des nouveaux habitants et enfin de ce que des tracts de Mme Delrue-Decotte auraient été collés sur les affiches le vendredi 13 mars, constituent des griefs distincts de ceux invoqués par le protestataire en temps utile. Ces nouveaux griefs n'ont été formulés devant le tribunal qu'après le délai fixé par les dispositions combinées du 3° du paragraphe II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, de l'article 1^{er} du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 et du second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile, soit postérieurement au lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures. Ils ne sont, par suite, pas recevables.

Sur le déroulement du scrutin :

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 63 du code électoral :

11. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral : « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'avant l'ouverture du scrutin l'urne doit avoir été fermée au moyen de deux clés, l'une étant remise au président du bureau et l'autre à un assesseur.

12. Il résulte de l'instruction et notamment de l'observation portée sur le procès-verbal des opérations électorales, du témoignage d'une électrice et des photographies versés au débat, que deux clés étaient présentes dans les serrures de deux urnes durant une partie du scrutin. Si ces pièces sont suffisantes pour démontrer la présence des clés sur les urnes, elles ne permettent pas de tenir pour établi que Mme Delrue-Decotte, présidente du bureau de vote n° 1, était en possession des deux clés durant l'autre partie des opérations de vote en méconnaissance de l'article L. 63 du code électoral. Si la présence sur les urnes des clés lors du scrutin constitue

une irrégularité, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait eu pour but ou pour effet de favoriser une fraude ou porté atteinte au secret du vote. Par suite, le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 67 du code électoral :

13. Aux termes de l'article R. 67 du code électoral : « *Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. / Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. / Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. / Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote* ». Il résulte de ces dispositions que le procès-verbal des opérations électorales établi en deux exemplaires est signé par tous les membres du bureau.

14. Il résulte de l'instruction que les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de vote n° 4 ne comportent que trois des cinq signatures des membres titulaires. Toutefois, si, contrairement aux prescriptions de l'article R. 67 du code électoral, le procès-verbal des opérations du bureau de vote n° 4 de la commune de Lumbres n'a pas été signé par la totalité des membres du bureau mais seulement par le président, le secrétaire, trois assesseurs et un délégué des candidats, cette circonstance n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin et par conséquent la validité des résultats proclamés. Par suite, le grief tiré de la violation de l'article R. 67 doit être écarté.

En ce qui concerne le grief relatif au décompte des voix :

15. M. Monbailly soutient que l'écart entre le nombre d'enveloppes présentes dans l'urne et le nombre d'émargements aurait dû être consigné dans le procès-verbal dès lors que l'enveloppe trouvée sous les pieds d'un scrutateur a été remise au bureau centralisateur afin qu'elle soit comptabilisée dans le décompte des voix. Cependant, ce grief n'est pas assorti de précisions suffisantes pour en apprécier la portée et le bien-fondé. En tout état de cause, en l'absence de toute indication relative à ce bulletin dans le procès-verbal des opérations de vote, auquel il n'a d'ailleurs pas été annexé, sa comptabilisation ne peut plus être utilement invoquée. Le grief relatif au décompte des voix doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de la directive de la sous-préfecture limitant l'accès à la salle de dépouillement :

16. M. Monbailly fait valoir que plus de 200 personnes étaient présentes dans la salle de dépouillement des voix en méconnaissance de la directive de la sous-préfecture limitant à 100 personnes l'accès à la salle. Il soutient qu'une personne potentiellement porteuse du Covid-19 était également présente dans la salle. Si la propagation d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie covid-19 a conduit les préfets et sous-préfets à prendre des mesures rigoureuses destinées à réduire les risques de contagion, le grief tiré de la méconnaissance de l'une de ses mesures de prévention ne se rattache à aucune disposition du code électoral dont la violation serait de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales. Par suite, le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré du taux élevé d'abstention lié à l'état d'urgence sanitaire :

17. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...)* ». Aux termes de l'article L. 273-8 du code électoral : « *Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. (...)* ».

18. Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

19. M. Monbailly fait valoir que le taux d'abstention lors des opérations électorales du 15 mars 2020 s'est élevé à 40,16 % dans la commune de Lumbres, sans invoquer aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin. Le grief tiré du taux élevé d'abstention doit être écarté.

20. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par Mme Delrue-Decotte, que la protestation de M. Monbailly aux fins d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Lumbres ou de proclamation d'un autre candidat à la place de Mme Delrue-Decotte doivent être rejetées et par voie de conséquence, et en tout état de cause, les conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

21. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Monbailly à verser à Mme Delrue-Decotte et ses colistiers une somme au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er}: La protestation de M. Monbailly est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Delrue-Decotte et ses colistiers au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Vincent Monbailly, à Mme Joëlle Delrue-Decotte, à M. Daniel Fournier, à Mme Marie-Laurence Berquez-Dillies, à M. Gérard Colin, à Mme Véronique Westenhoeffer, à M. Daniel Louis, à Mme Sandrine Véron, à M. Gérard Pringault, à Mme Danielle Lagersie-Duvivier, à M. Serge Lelièvre, à Mme Murielle Lamiable-Doxin, à M. Dominique Evrard, à Mme Léa Gallet, à M. Francis Guche, à Mme Gisèle Lambert-Boucher, à M. Serge Bonnaire, à Mme Michèle Christiaens-Levis, à M. Yonny Lucas, à Mme Véronique Boulet-Renier, à M. Hervé Lefebvre, à Mme Sophie Quenon-Vasseur, à Mme Martine Leroy, à M. Francis Dubiez, à Mme Juliette Magnier, à M. Richard Guilbert et à Mme Ingrid Schleich.

Copie sera adressée, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
Mme Caldoncelli-Vidal, conseiller,
Mme Lançon, conseiller.

Lu en audience publique le 18 septembre 2020.

Le rapporteur,

signé

M. CALDONCELLI-VIDAL

Le président,

signé

M. PAGANEL

Le greffier,

signé

S. MAUFROID

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,